

CDDH(2017)06

Le 01/12/2017

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

Recommandations de l'Assemblée parlementaire transmises par les Délégués des Ministres au CDDH

**Eventuels projets de réponse tels que modifiés par le Bureau en novembre 2017
pour examen par le CDDH lors de sa 88^e réunion (5-7 décembre 2017)**

Introduction

1. Lors de leurs 1289^e (14 juin 2017), 1291^e (5 juillet 2017) et 1298^e (25 octobre 2017) réunions, les Délégués des Ministres ont transmis les Recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire au CDDH pour information et commentaires éventuels:

- 2104(2017) – « Les droits humains des personnes âgées et leur prise en charge intégrale » ;
- 2110(2017) – « La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » ;
- 2115(2017) – « Le recours aux nouvelles technologies génétiques chez les êtres humains » ;
- 2116(2017) – « Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes »

2. Pour chaque Recommandation, le présent document reproduit le texte de celle-ci suivi d'un projet de commentaires éventuels, pour examen par le Bureau lors de sa 98^e réunion (Copenhague, 21-22 novembre 2017), puis par le CDDH à sa 88^e réunion (5-7 décembre 2017).

I. RECOMMANDATION 2104(2017) - « LES DROITS HUMAINS DES PERSONNES AGEES ET LEUR PRISE EN CHARGE INTEGRALE »

Texte de la Recommandation

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2168 \(2017\)](#) sur les droits humains des personnes âgées et leur prise en charge intégrale.
2. L'Assemblée salue les travaux récents du Comité des Ministres dans ce domaine, qui ont abouti à l'adoption de la [Recommandation CM/Rec\(2014\)2](#) sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées; il s'agit d'un instrument complet et d'une déclaration ambitieuse sur les droits des personnes âgées.
3. L'Assemblée note que d'autres organisations régionales de promotion des droits humains ont récemment opté pour un instrument juridiquement contraignant consacré aux droits des personnes âgées, par exemple la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique.
4. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:
 - 4.1. d'examiner de manière approfondie la mise en œuvre de la [Recommandation CM/Rec\(2014\)2](#), notamment en associant étroitement à ce processus la société civile et tous les autres acteurs concernés;
 - 4.2. d'évaluer, sur la base des conclusions tirées de cet exercice, s'il est nécessaire et envisageable d'élaborer un instrument juridiquement contraignant dans ce domaine;
 - 4.3. d'appeler instamment les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Charte sociale européenne (révisée) (STE no 163), et à accepter, en particulier, son article 23, relatif aux droits des personnes âgées à la protection sociale.

Projet de commentaires

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2104(2017) - «*Les droits humains des personnes âgées et leur prise en charge intégrale* ». Il estime que l'Assemblée y aborde l'un des principaux défis en matière de droits de l'homme auxquels l'Europe est confrontée.
2. Le CDDH se félicite de l'accueil réservé par l'Assemblée à la [Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec\(2014\)2](#) sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées. Il rappelle que, dans le mandat pour 2018-2019, le Comité des Ministres a invité le CDDH à examiner la mise en œuvre de cet instrument.
3. Comme l'Assemblée le suggère, le CDDH a l'intention d'examiner de manière approfondie cette mise en œuvre notamment en associant étroitement à ce processus la société civile et les parties prenantes concernés.
 - (i) Dans un premier temps, il envisage de demander aux États membres et aux autres parties prenantes d'actualiser le catalogue de bonnes pratiques qui accompagne la Recommandation de 2014 et de communiquer tout développement positif intervenu depuis 2014.

- (ii) Sur la base des informations reçues, un Atelier ou un Séminaire intergouvernemental impliquant la société civile pourrait être organisé par le CDDH en 2018 ou début 2019. C'est dans un tel cadre que des discussions pourraient avoir lieu, le cas échéant, afin d'explorer la pertinence d'un instrument spécifique, juridiquement contraignant dans ce domaine. Cependant, il est évident que la valeur ajoutée d'un tel nouvel instrument doit être soigneusement explorée par rapport aux principaux instruments existants du Conseil de l'Europe, à savoir, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne (révisée). Il serait nécessaire d'évaluer si l'application effective, par les États membres, de ces normes de base communes est suffisante pour assurer une protection appropriée des droits de l'homme des personnes âgées. Ces normes de base sont rappelées dans la Recommandation CM/Rec(2014)2 susmentionnées.

4. ~~Dans ce contexte, le CDDH ne peut que souscrire à l'appel de l'Assemblée visant à ce que la Charte sociale européenne (révisée) soit signée et ratifiée par les États membres qui ne l'ont pas encore fait et que son note la pertinence et l'importance de l'article 23 (droits des personnes âgées à la protection sociale) de la Charte sociale européenne révisée soit accepté par le plus grand nombre. Sur ce dernier point, le CDDH rappelle que son mandat pour 2018 et 2019 le charge également de mener une réflexion approfondie sur la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe et que, dans ce cadre, il se penchera, entre autres, sur la situation des personnes âgées.~~

II. RECOMMANDATION 2110(2017) – « LA MISE EN ŒUVRE DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME »

Texte de la Recommandation

1. En se référant à sa [Résolution 2178\(2017\)](#) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Assemblée parlementaire salue les mesures prises par le Comité des Ministres pour améliorer le processus de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.
2. L'Assemblée exhorte de nouveau le Comité des Ministres à faire usage de tous les moyens dont il dispose pour accomplir ses tâches résultant de l'article 46.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, la «Convention»). Ainsi, elle recommande au Comité des Ministres :
 - 2.1. de reconsidérer l'utilisation des procédures prévues à l'article 46, paragraphes 3 à 5, de la Convention, dans le cas où l'exécution d'un arrêt se heurterait à une forte résistance de la part de l'État défendeur ;
 - 2.2. de faire usage plus fréquemment des résolutions intérimaires afin de pointer du doigt les difficultés dans l'exécution de certains arrêts ;
 - 2.3. de s'attaquer d'urgence aux problèmes systémiques identifiés dans les arrêts pilotes rendus par la Cour, une attention particulière étant accordée à toutes les affaires s'y rapportant ;
 - 2.4. de travailler davantage à l'amélioration de la transparence du processus de surveillance de l'exécution des arrêts ;

2.5. d'accroître le rôle des requérants, de la société civile, des institutions nationales de protection des droits de l'homme et des organisations internationales dans ce processus ;

2.6. de continuer à intensifier, au sein du Conseil de l'Europe, les synergies entre toutes les parties prenantes concernées, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et son greffe, l'Assemblée, le Secrétaire Général, le Commissaire aux droits de l'homme, le Comité directeur pour les droits de l'homme, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

2.7. d'accroître les ressources du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

2.8. d'encourager le Service de l'exécution des arrêts à intensifier les échanges avec la Cour et son greffe ainsi qu'à se concerter davantage avec les autorités nationales dans des affaires qui révèlent des difficultés particulières quant à la définition des mesures d'exécution.

Projet de commentaires¹

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire 2110 (2017) – « *La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* ».

2. Le CDDH note que la problématique de la mise en œuvre de la Convention, y compris l'exécution des arrêts de la Cour, a été mise en exergue dans la Déclaration de Bruxelles de 2015. La problématique de l'exécution des arrêts de la Cour et de sa surveillance par le Comité des Ministres est un des thèmes principaux des travaux en cours du CDDH au sein de son mandat relatif à l'examen de l'avenir à plus long terme du système de la Convention et de la Cour².

3. En 2013, le CDDH a identifié trois causes générales au défaut d'exécution des arrêts dans un délai approprié : (i) la réticence de la part soit de l'exécutif pour proposer des mesures, soit du Parlement pour adopter la législation ; (ii) les problèmes de fond et la complexité technique, par exemple la nécessité d'une grande variété de mesures qui doivent être coordonnées ou de vastes réformes législatives ; et (iii) l'inertie, correspondant à une insuffisance pure et simple de mesures qui n'est liée à aucune considération politique ou technique en particulier mais, par exemple, à un manque d'effectifs³.

¹ Elaboré par le DH-SYSC lors de sa 4^e réunion (9-10 novembre 2017, DH-SYSC(2017)05 Annexe III).

² Voir le mandat du CDDH et du DH-SYSC pour le biennium 2018–2019. Le rapport du CDDH de 2015 sur l'avenir à plus long terme de la Convention européenne des droits de l'homme identifie l'exécution des arrêts de la Cour et sa surveillance comme un des quatre grands domaines cruciaux qui sont cruciaux pour l'efficacité à plus long terme et la viabilité du système de la Convention. Dans sa contribution à la Conférence de Bruxelles, le CDDH affirme que l'exécution entière et rapide des arrêts de la Cour, en accord avec l'article 46, est essentielle au fonctionnement efficace du système de la Convention.

³ Rapport du CDDH sur la question de savoir si des mesures plus efficaces sont nécessaires à l'égard des États qui ne donnent pas suite aux arrêts de la Cour dans un délai approprié, 2013, document CDDH(2013)R79 Addendum I, §§ 6–7.

4. Depuis 2014, des échanges réguliers d'informations sur un éventail de sujets liés à l'exécution des arrêts ont eu lieu au sein d'organes pertinents du CDDH en ce qui concerne entre autres, le réexamen ou la réouverture des affaires à la suite d'arrêts rendus par la Cour⁴ ainsi que la vérification de la compatibilité des lois avec la Convention⁵. Le CDDH a également pris une part active dans un certain nombre d'événements extraordinaires en ce qui concerne l'exécution⁶.

5. Concernant en particulier l'exécution rapide des arrêts de la Cour, le CDDH a élaboré en 2017 un *Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Recommandation (2008)2 du Comité des Ministres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*. Le Guide comprend un inventaire de bonnes pratiques liées à la mise en œuvre de la Recommandation⁷.

6. En ce qui concerne les idées mises en avant par l'Assemblée dans sa Recommandation 2110 (2017) au Comité des Ministres, le CDDH aimerait présenter les commentaires suivants :

- 2.1. *de reconsidérer l'utilisation des procédures prévues à l'article 46, paragraphes 3 à 5, de la Convention, dans le cas où l'exécution d'un arrêt se heurterait à une forte résistance de la part de l'Etat défendeur*

7. Il convient de rappeler les *Propositions pratiques pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour en cas de lenteur dans l'exécution* du CDDH en 2008.⁸ Ce texte a contribué à l'introduction par le Comité des Ministres du mécanisme de la procédure de surveillance « à deux axes » (standard et soutenue). En 2013, le CDDH a présenté son rapport sur la question de savoir si des mesures plus efficaces sont nécessaires à l'égard des Etats qui ne donnent pas suite aux arrêts de la Cour dans un délai approprié⁹. Le *Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Recommandation (2008)2* de 2017 examine le rôle du coordinateur dans

⁴ Voir document DH-GDR(2014)R6, Point 5.

⁵ « Aperçu de l'échange de vues tenu par le DH-SYSC lors de sa 1^{re} réunion (25–27 avril 2016) sur la vérification de la compatibilité de la législation avec la Convention (modalités, avantages, obstacles) », document DH-SYSC(2016)013REV.

⁶ En particulier, la table ronde multilatérale sur « la réouverture des procédures suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme » (Strasbourg, 5–6 octobre 2015) et la Conférence internationale « Renforcer les mécanismes nationaux pour une mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme » (Saint-Pétersbourg, 22–23 octobre 2015). En outre, une conférence intitulée « L'avenir à long terme de la Cour européenne des droits de l'homme » a été organisée à Oslo en avril 2014 par le centre de recherche norvégien *PluriCourts* sous l'égide du Conseil de l'Europe avec la participation active du CDDH.

⁷ Voir document CDDH(2017)R87 Addendum I.

⁸ Voir document CDDH(2008)014 Addendum II.

⁹ Voir document CDDH(2013)R79 Addendum I. Le texte a été examiné par les Délégués des Ministres à la suite de la réception des commentaires de la Cour. Concernant les commentaires de la Cour, voir « Réponse de la Cour européenne des droits de l'homme à la requête du Comité des Ministres pour des commentaires sur le rapport de l'exécution du CDDH », document DD(2014)650.

l'identification des mesures d'exécution, les pratiques garantissant la visibilité et la sensibilisation au processus d'exécution, la coopération des Etats membres avec le Comité des Ministres et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour, ainsi que les moyens pour prévenir ou résoudre les cas de problèmes substantiels et persistants dans le processus d'exécution.

8. Le CDDH suit avec intérêt les développements récents dans le domaine des procédures prévues à l'article 46, paragraphes 3 à 5, de la Convention en ce qui concerne autant les mesures individuelles¹⁰ liées aux requérants individuels que les mesures générales¹¹ visant à remédier à des manquements systémiques.

9. Dans ses travaux sur la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, le CDDH a noté que dans le cas de manquements systémiques dans la protection et la promotion des droits de l'homme, de nombreux arrêts de la Cour concernant ces situations doivent encore être mises en œuvre par le biais de l'adoption de mesures générales.¹²

10. Par ailleurs, le CDDH continue ses travaux en produisant une compilation de bonnes pratiques en ce qui concerne les mesures générales prises par les Etat membres visant à exécuter les arrêts de la Cour concernant les défenseurs des droits de l'homme, les institutions nationales pour les droits de l'homme et la liberté de réunion et d'association¹³.

- *2.5. d'accroître le rôle des requérants, de la société civile, des institutions nationales de protection des droits de l'homme et des organisations internationales dans ce processus*

11. La Déclaration de Bruxelles¹⁴ a réitéré la nécessité d'impliquer les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, le cas échéant, dans le mécanisme de supervision établi par la Convention. Dans la même veine, les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables¹⁵ prévoient l'implication des organismes nationaux de protection des droits de l'homme et de la société civile dans le processus du mécanisme de supervision en ce qui concerne les arrêts de la Cour. Le CDDH s'est appuyé de manière significative sur la jurisprudence de la Cour dans son analyse de l'impact de la législation nationale en vigueur, des politiques et des pratiques sur les activités des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des

¹⁰ Voir notamment l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, Requête n° 15172/13, Arrêt du 22 mai 2014, Cour européenne des droits de l'homme.

¹¹ Voir notamment l'affaire *Burmych et autres c. Ukraine*, Requête n° 46852/13 et al., Arrêt du 12 octobre 2017 (Grande Chambre), Cour européenne des droits de l'homme.

¹² « Analyse de l'impact des législations, politiques et pratiques nationales actuelles sur les activités des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des institutions nationales des droits de l'homme ». Voir document CDDH(2017)R87 Addendum IV, § 276.

¹³ *Ibid.*, § 277.

¹⁴ Déclaration de Bruxelles, 2015, Préambule, considérant 7.

¹⁵ Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, Règle 9 – Communications au Comité des Ministres, telles qu'amendées par les Délégués des Ministres lors de leur 1275^e réunion, 18 janvier 2017.

institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Les requérants pourraient être invités, le cas échéant, à collaborer activement dans l'exécution des arrêts.

- *2.6. de continuer à intensifier, au sein du Conseil de l'Europe, les synergies entre toutes les parties prenantes concernées, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et son Greffe, l'Assemblée, le Secrétaire Général, le Commissaire aux droits de l'homme, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*

12. Le CDDH, par le biais de son sous-comité le DH-SYSC, travaillera en synergie et en coopération avec d'autres instances et activités pertinentes du Conseil de l'Europe¹⁶. Un exemple pratique d'une telle synergie, quoique dans un domaine différent de celui de l'exécution des arrêts de la Cour, est l'interaction étroite entre le CDDH, la Cour et son Greffe, l'APCE et le Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour dans les travaux effectués au sein du CDDH concernant le processus de sélection et d'élection des juges de la Cour¹⁷. Le CDDH et ses comités subordonnés travaillent en synergie dans leurs activités avec le Service de l'exécution des arrêts. Un exemple de cette coopération est la présentation par ce dernier de l'outil de recherche HUDOC-EXEC ainsi que d'informations sur l'état de l'exécution des arrêts de la Cour en marge de la 2^e réunion du DH-SYSC en 2016¹⁸.

- *2.7. d'accroître les ressources du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*

13. Dans son rapport de 2015 sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention, le CDDH souligne l'importance que les organes chargés de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour (en l'espèce, le Comité des Ministres avec l'assistance de son Secrétariat et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour) bénéficient des capacités suffisantes afin de suivre efficacement le grand nombre d'affaires rendues par la Cour¹⁹. Un soutien pour une augmentation des ressources mises à disposition du Service de l'exécution des arrêts a également été exprimé dans la Déclaration de Bruxelles de 2015.

Conclusion

14. Le Comité souligne à l'intention de l'Assemblée parlementaire le fait que l'efficacité à long terme de la Convention, y compris la mise en œuvre des arrêts de la Cour, repose sur le dialogue renforcé entre tous les acteurs de la Convention. A cet égard, le Conseil de l'Europe continuera ses travaux dans les mois à venir dans le souci de renforcer, à tous les stades de ce processus, ce dialogue qui est bénéfique à l'exécution des arrêts.

¹⁶ Rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, 2015, document CDDH(2015)R84 Addendum I, §§ 158, 170 ii), vi).

¹⁷ Ces travaux sont à présent entrepris dans le cadre du suivi au rapport du CDDH de 2015 sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention, celui-ci étant le résultat des travaux intergouvernementaux entrepris en réponse aux §§ 35. c-f de la Déclaration de Brighton.

¹⁸ Voir document DH-SYSC(2016)R2, § 3.

¹⁹ Rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, 2015, document CDDH(2015)R84 Addendum I, §§ 136, 156, 170 iii).

III. RECOMMANDATION 2115(2017) – « LE RECOURS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES GENETIQUES CHEZ LES ETRES HUMAINS »

Texte de la Recommandation

1. Les techniques génétiques sont appliquées dans le domaine médical depuis plusieurs dizaines d'années. Cependant, le développement des nouvelles technologies va très vite: les découvertes récentes en matière de génome humain ont ouvert la voie à des opportunités nouvelles et des préoccupations éthiques sans précédent. D'une part, cette meilleure connaissance de la constitution génétique de l'être humain s'accompagne de possibilités encourageantes pour le diagnostic, la prévention et, finalement, le traitement de maladies à l'avenir. D'autre part, elle soulève des questions complexes du point de vue de l'éthique et des droits humains, notamment, mais pas seulement, quant aux préjudices involontaires pouvant découler des techniques utilisées, de l'accès et du consentement à ces techniques, et des abus potentiels à des fins d'amélioration du capital génétique ou d'eugénisme.

2. En particulier, les innovations récentes en matière de modification du génome ne manqueront pas d'entraîner assez rapidement des interventions sur la lignée germinale des êtres humains et donc à la venue au monde d'enfants dont le génome aura été modifié avec des conséquences imprévisibles dans la mesure où leur descendance est également concernée. Selon le consensus scientifique, ces techniques ne sont pas «sûres», ce qui conduit à un moratoire de fait. Cependant, d'autres techniques, notamment le transfert pro-nucléaire (la technique des «trois parents»), destiné à prévenir la transmission de maladies mitochondriales par la mère, ont été utilisées et ont donné lieu à la naissance de deux bébés (dont l'un pour des raisons qui dépassent le traitement d'une maladie mitochondriale), malgré les grandes controverses éthiques et les grandes incertitudes scientifiques quant aux effets à long terme.

3. La modification intentionnelle du génome humain franchirait des limites jugées éthiquement inviolables. La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'homme et la biomédecine (STE no 164, «Convention d'Oviedo») de 1997, qui lie les 29 États membres qui l'ont ratifiée, postule à l'article 13 qu'«une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elle n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance». En revanche, la convention prévoit également une procédure spécifique pour son amendement à l'article 32, qui doit être lu conjointement avec l'article 28, qui impose aux Parties de veiller «à ce que les questions fondamentales posées par les développements de la biologie et de la médecine fassent l'objet d'un débat public approprié à la lumière, en particulier, des implications médicales, sociales, économiques, éthiques et juridiques pertinentes, et que leurs possibles applications fassent l'objet de consultations appropriées».

4. De nombreuses instances scientifiques et éthiques commencent à formuler des recommandations pour l'instauration d'un cadre réglementaire relatif à la modification du génome et aux interventions sur la lignée germinale des êtres humains, les dernières en date étant l'Académie nationale des sciences et l'Académie nationale de médecine des États-Unis, et le Conseil consultatif scientifique des académies des sciences européennes (EASAC). Il y a actuellement une interdiction des interventions visant à modifier le génome humain de nombreux États membres du Conseil de l'Europe et dans tous ceux de l'Union européenne.

5. En conséquence, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

5.1. d'exhorter les États membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention d'Oviedo à le faire le plus rapidement possible ou, au minimum, à interdire au niveau national les

grossesses induites à partir de cellules germinales ou d'embryons humains dont le génome a été modifié de manière intentionnelle ;

5.2. et, en outre, de développer un cadre réglementaire et législatif commun qui permette d'établir un équilibre entre les risques et les avantages potentiels de ces technologies visant à traiter les maladies graves, tout en prévenant les abus ou les effets négatifs des technologies génétiques sur les êtres humains;

5.3. d'encourager un débat public ouvert et éclairé sur le potentiel médical et les conséquences, du point de vue de l'éthique et des droits humains, de l'application des nouvelles technologies génétiques aux êtres humains;

5.4. de demander au Comité de Bioéthique (DH-BIO) du Conseil de l'Europe d'évaluer les enjeux éthiques et juridiques des technologies émergentes de modification du génome, à la lumière des principes énoncés dans la Convention d'Oviedo et dans le respect du principe de précaution;

5.5. de recommander aux États membres, sur la base du débat public, de l'évaluation du DH-BIO et du cadre réglementaire et juridique commun défini, d'élaborer une position nationale claire sur l'utilisation pratique des nouvelles technologies génétiques, en en fixant les limites et en promouvant de bonnes pratiques.

Commentaires du DH-BIO²⁰ (pour l'information du CDDH)

1. Le Comité des Ministres est convenu de communiquer au Comité de Bioéthique (DH-BIO), ainsi qu'au Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) pour information et commentaires éventuels, la Recommandation 2115 (2017) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) – "Le recours aux nouvelles technologies génétiques chez les êtres humains".

2. Le DH-BIO a examiné la Recommandation lors de sa 12^{ème} réunion plénière (26-27 octobre 2017) et a adopté les présents commentaires.

3. Dans sa Recommandation l'APCE constate que « ...les découvertes récentes en matière de génome humain ont ouvert la voie à des opportunités nouvelles et des préoccupations éthiques sans précédent... cette meilleure connaissance de la constitution génétique de l'être humain s'accompagne de possibilités encourageantes pour le diagnostic, la prévention et, finalement, le traitement de maladies à l'avenir. D'autre part, elle soulève des questions complexes du point de vue de l'éthique et des droits humains, notamment, mais pas seulement, quant aux préjudices involontaires pouvant découler des techniques utilisées, de l'accès et du consentement à ces techniques, et des abus potentiels à des fins d'amélioration du capital génétique ou d'eugénisme».

4. Le DH-BIO salue l'initiative prise par l'APCE. Il convient, avec cette dernière, « des possibilités encourageantes pour le diagnostic, la prévention et, finalement, le traitement de maladies à l'avenir" offertes par les nouvelles technologies génétiques. Toutefois, il partage également les préoccupations exprimées quant aux risques liés à certains développements technologiques et leurs possibles applications aux êtres humains. A cet égard il rappelle, comme le fait l'APCE, que l'article 13 de la Convention sur les Droits de l'homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo) limite les raisons pour lesquelles une intervention sur le génome humain peut être entreprise et interdit toute intervention ayant pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance.

²⁰ Adoptées par le Bureau du DH-BIO, par procédure écrite, le 27 novembre 2017.

5. La Déclaration sur les technologies de modification du génome adoptée par le DH-BIO en décembre 2015 souligne que la Convention d'Oviedo établit un cadre et des principes qui peuvent être des références pour le débat sollicité au niveau international sur le recours aux nouvelles technologies génétiques chez les êtres humains. Le DH-BIO salue donc particulièrement la recommandation de l'Assemblée « d'exhorter les États membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention d'Oviedo à le faire le plus rapidement possible, ou, au minimum, à interdire au niveau national les grossesses induites à partir de cellules germinales ou d'embryons humains dont le génome a été modifié de manière intentionnelle. »

6. Le DH-BIO est d'accord avec l'Assemblée sur la nécessité « d'encourager un débat public ouvert et éclairé sur le potentiel médical et les conséquences, du point de vue de l'éthique et des droits humains, de l'application des nouvelles technologies génétiques aux êtres humains ». Ces considérations sont également exprimées dans l'article 28 de la Convention d'Oviedo, qui demande aux Parties de veiller à ce que « les questions fondamentales posées par les développements de la biologie et de la médecine fassent l'objet d'un débat public approprié à la lumière, en particulier, des implications médicales, sociales, économiques, éthiques et juridiques pertinentes, et que leurs possibles applications fassent l'objet de consultations appropriées ». Compte tenu de ces engagements et dans le cadre de ses initiatives pour répondre aux enjeux pour les droits de l'homme soulevés par les technologies émergentes, le DH-BIO s'est engagé à élaborer des orientations sur la manière de promouvoir le débat public et des consultations appropriées sur les questions fondamentales posées par les développements de la biologie et de la médecine.

7. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres « de demander au Comité de Bioéthique (DH-BIO) du Conseil de l'Europe d'évaluer les enjeux éthiques et juridiques des technologies émergentes de modification du génome, à la lumière des principes énoncés dans la Convention d'Oviedo et dans le respect du principe de précaution ». Le DH-BIO a déjà amorcé son examen des développements dans ce domaine, ce qui a conduit à l'adoption de la Déclaration susmentionnée sur les technologies de modification du génome, dans laquelle il a convenu « dans le cadre de son mandat, d'examiner les enjeux éthiques et juridiques soulevés par ces technologies émergentes de modification du génome, à la lumière des principes établis dans la Convention d'Oviedo. »

8. Le DH-BIO est résolu à continuer de traiter les questions de droits de l'Homme soulevés par les nouvelles technologies d'édition du génome, et rappelle à cet égard qu'il entend élaborer au cours du prochain biennium un Plan d'Action Stratégique concernant les questions de droits de l'Homme soulevées par les nouvelles technologies et les développements dans le domaine biomédical. Ce Plan d'Action Stratégique s'appuiera sur les résultats de la Conférence organisée par le DH-BIO à l'occasion du 20^{ème} anniversaire de la Convention d'Oviedo sous les auspices de la Présidence tchèque du Comité des Ministres, qui portait, entre autres, sur les enjeux pour les droits de l'homme soulevés par les développements technologiques dans les domaines de la génétique et de la génomique.

Projet de commentaires

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2115(2017) – « *Le recours aux nouvelles technologies génétiques chez les êtres humains* » et ~~souscrit entièrement aux~~ signale au Comité des Ministres sa satisfaction pour les commentaires fournis par le Comité de bioéthique (DH-BIO) à ce sujet. Il estime que les enjeux éthiques et juridiques des technologies génétiques chez les êtres humains ~~appellent~~ requièrent un débat approfondi à la lumière des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention d'Oviedo ainsi que dans le respect du principe de précaution.

2. Le CDDH se félicite de l'engagement pris par le DH-BIO au paragraphe 8 de ses commentaires à poursuivre ses travaux dans ce domaine.

IV. RECOMMANDATION 2116(2017) – « PROMOUVOIR LES DROITS HUMAINS ET ELIMINER LES DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES PERSONNES INTERSEXES »

Texte de la Recommandation

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2191 \(2017\)](#) «Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes», dans laquelle elle invite les États membres à prendre différentes mesures pour atteindre ces objectifs, notamment dans les domaines des droits des enfants et de la bioéthique.

2. L'Assemblée juge essentiel que des progrès rapides soient réalisés par les États membres et que les normes du Conseil de l'Europe soient développées davantage dans ce domaine.

3. L'Assemblée invite par conséquent le Comité des Ministres:

3.1. à porter la [Résolution 2191\(2017\)](#) à l'attention des gouvernements de tous les États membres;

3.2. à charger le Comité de bioéthique de poursuivre ses travaux sur le renforcement des droits des enfants en biomédecine, notamment en ce qui concerne la protection du droit des enfants intersexes à l'intégrité physique et le respect du principe du consentement libre et éclairé, dans le but d'élaborer des normes et lignes directrices du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Commentaires du DH-BIO²¹ (pour l'information du CDDH)

1. Le Comité des Ministres est convenu de communiquer au Comité de Bioéthique (DH-BIO), ainsi qu'au Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH), pour information et commentaires éventuels, la Recommandation 2116 (2017) "Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes".

2. Le DH-BIO a examiné la Recommandation lors de sa 12^{ème} réunion plénière (26-27 octobre 2017) et a adopté les présents commentaires.

3. Dans sa Recommandation, l'Assemblée, renvoyant à sa Résolution 2191 (2017), invite le Comité des Ministres "à charger le Comité de bioéthique de poursuivre ses travaux sur le renforcement des droits des enfants en biomédecine, notamment en ce qui concerne la protection du droit des enfants intersexes à l'intégrité physique et le respect du principe du consentement libre et éclairé, dans le but d'élaborer des normes et lignes directrices du Conseil de l'Europe dans ce domaine." Le DH-BIO observe que toutes les questions abordées dans la Résolution 2191 (2017) ne relèvent pas de son domaine de compétence. Il se limite donc aux questions relevant de ce-dernier.

4. L'objectif du travail réalisé par le DH-BIO est de protéger la dignité humaine et les droits de l'individu dans le domaine biomédical. Les droits des enfants à l'intégrité physique et le respect du

²¹ Adoptées par le Bureau du DH-BIO, par procédure écrite, le 27 novembre 2017.

principe du consentement libre et éclairé, tels que protégés par la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo), font partie de cet objectif.

5. Le DH-BIO a lancé des travaux dans le domaine évoqué par l'Assemblée en organisant une audition, portant notamment sur les questions relatives aux droits de l'Homme des enfants intersexes, lors de sa 9^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 31 mai - 2 juin 2016), en coopération avec l'Unité Orientation Sexuelle et Identité de Genre (SOGI) du Conseil de l'Europe. Ces questions ont été analysées plus avant dans deux études sur les droits de l'enfant en biomédecine²², commandées par le DH-BIO dans le cadre de la Stratégie pour les Droits de l'Enfant, qui visent notamment la situation des enfants présentant des différences dans le développement sexuel et des conditions d'intersexualité²³. Dans ce contexte et compte tenu des intérêts déjà exprimés par les délégations pour les questions éthiques soulevées par les interventions sur les enfants intersexes, le DH-BIO, lors de sa 11^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 6-8 Juin 2017), est convenu d'inscrire le thème des « enfants intersexes » à son programme de travail.

6. Par conséquent, cette question fera partie d'un Plan d'Action Stratégique qui doit être élaboré par le DH-BIO dans le but d'assurer, entre autres, que les droits de l'Homme des groupes particulièrement vulnérables soient mieux protégés. Ce Plan d'Action Stratégique s'appuiera sur les résultats de la Conférence internationale organisée par le DH-BIO à l'occasion du 20^{ème} anniversaire de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo) les 24 et 25 octobre 2017, sous les auspices de la Présidence tchèque du Comité des Ministres, dont une session est consacrée à l'évolution des pratiques dans le domaine biomédical en matière d'autonomie, consentement et protection de la vie privée.

7. Le DH-BIO apprécie les encouragements à poursuivre son travail sur le renforcement de droits des enfants en biomédecine, et, notamment, des enfants intersexes et est d'accord avec l'Assemblée sur la nécessité de travailler vers des normes européennes communes et de fournir des orientations sur la meilleure manière de protéger les droits de l'Homme des enfants intersexués, en tenant compte des différents groupes de personnes impliquées (l'enfant lui-même, ses parents, les professionnels de santé, assistants sociaux (...)). C'est dans cet esprit que le DH-BIO s'engage à poursuivre ses travaux dans ce domaine, en étroite collaboration avec les autres organes et institutions compétents, y compris en particulier le Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF) et le Commissaire aux droits de l'homme, ainsi qu'avec l'Unité SOGI.

Projet de commentaires

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2116 (2017) - "*Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes*" et signale au Comité des Ministres sa satisfaction pour les ~~souscrit entièrement aux~~ commentaires fournis par le Comité de bioéthique (DH-BIO) à ce sujet.

2. Le CDDH saisit cette opportunité pour souligner la nécessité, pour les ~~estime en effet nécessaire de (i) rappeler aux~~ États membres, de rappeler les normes de base communes à respecter en matière de droits de l'homme à l'égard des personnes intersexes ; en effet,

²² Kavot Zillén, Jameson Garland, Santa Slokenberga, Uppsala University, "Les droits des enfants en biomédecine : défis soulevés par les avancées et les incertitudes scientifiques", 2017, <https://rm.coe.int/16806d8e2f>; et Ton Liefaard, Aart Hendriks, Daniella Zlotnik, Leiden University, "From Law to Practice, towards a roadmap to strengthening children's rights in the era of biomedicine", 2017, <https://rm.coe.int/leiden-university-report-biomedicine-final/168072fb46>

²³ Leiden, pp. 34-35, Uppsala, pp. 40-45.

la protection des droits de l'homme concerne chaque individu et les Etats membres se sont engagés à garantir la jouissance des droits et libertés de toute personne relevant de leur juridiction sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe. ; ~~(ii)~~ Dans cette perspective, il peut être demandé aux États membres de fournir des orientations pratiques aux ~~Etats membres~~ sur la meilleure manière de protéger les droits de l'homme des personnes intersexes et tout particulièrement des enfants intersexués. ~~3-~~ Vu la complexité de ces questions, le CDDH se félicite de l'engagement pris par le DH-BIO au paragraphe 7 de ses commentaires à poursuivre ses travaux dans ce domaine en étroite collaboration avec les autres organes et institutions compétents au sein du Conseil de l'Europe.

* * *